



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le plan local d'urbanisme
de La Croix-en-Brie (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-038-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 29 septembre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.122-2 et son annexe relative à l'évaluation environnementale des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres approuvé par arrêté n°11 DCSE PPPUP 05 le 13 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix-en-Brie en date du 11 février 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de La Croix-en-Brie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de La Croix-en-Brie, reçue complète le 3 août 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 8 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une croissance démographique d'environ 4 % par an pour atteindre une population communale de 1000 à 1100 habitants en 2030, ce qui se traduit par la densification de l'espace urbanisé actuel et une extension de l'urbanisation sur 2,4 hectares de terres agricoles enclavées dans le tissu urbain ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux dont les plus prégnants sont la préservation des zones humides, la protection de la trame verte et bleue et la préservation de l'activité agricole ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comporte un objectif de préservation, maintien et reconquête des zones humides du territoire et que le projet de PLU prévoit de définir un zonage spécifique pour les secteurs concernés ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'établir une « *une stricte protection des espaces naturels* » et que le projet de règlement graphique joint à la demande prévoit de définir des espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sur les principaux bois (« Chateaubleau », « la Garenne », « le Sceau » et le réseau de bosquets présent sur le territoire) et des « protections de jardins » dont la vocation est d'interdire les constructions sur les vastes espaces végétalisés des secteurs urbains situés en limite du bourg ;

Considérant que le PADD comporte des objectifs de préservation des corridors écologiques, dont ceux identifiés au SRCE (sous-trame alluviale portée par la vallée de l'Yvron, et sous-trame arborée reliant le bois de Jouy et la forêt de Villefermoy en traversant la partie sud du territoire communal) et ceux identifiés dans le diagnostic joint à la demande et correspondant au réseau de rus, zones humides et bosquets du territoire, et que le projet de PLU prévoit de faire figurer ces corridors sur le règlement graphique ;

Considérant par ailleurs que le PADD prévoit des emplacements pour la construction d'éoliennes, que cette disposition est favorable au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et que ces constructions feront, le cas échéant, l'objet de procédures au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article susvisé du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le projet de PLU de La Croix-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Croix-en-Brie, prescrite par délibération du 11 février 2013, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

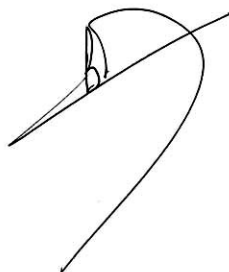
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de La Croix-en-Brie serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.